

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-019074

POTEZ AÉRONAUTIQUE
8 route de Houga
BP 49
40801 Aire-sur-Adour

Bordeaux, le 7 juin 2022

Objet : Inspection de la radioprotection

Radiographie industrielle - utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants dans un local fermé

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **T400270 / INSNP-BDX-2022-0001**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 15 mars 2022 au sein de la société POTEZ AÉRONAUTIQUE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique mobile utilisé à poste fixe dans une installation dédiée.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment où est située l'installation dédiée à l'activité de radiographie industrielle et ont rencontré le personnel impliqué dans l'utilisation de cette installation (conseiller en radioprotection, opérateurs de contrôles non destructifs).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la désignation et la formation du conseiller en radioprotection ;
- l'absence de zone délimitée à l'extérieur de la casemate ;
- la périodicité des vérifications initiales de l'appareil électrique mobile ;

- la vérification périodique de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection ;
- la formation à la radioprotection des utilisateurs de l'installation de radiologie ;
- le fonctionnement des dispositifs de sécurité équipant les accès à la casemate.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la signalisation relative à la mise sous tension de l'appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants ;
- les conditions de réalisation du renouvellement de la vérification initiale.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Signalisation de la mise sous tension de l'appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants

« Article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN¹ - Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. [...]

« Article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN¹ - Les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.[...]

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

Aucune signalisation n'est requise au titre du présent article :

- *à l'intérieur des locaux de travail dans lesquels la présence d'une personne n'est matériellement pas possible ;*
- *à l'intérieur d'une enceinte à rayonnements X, couplée à un convoyeur, dans laquelle la présence d'une personne n'est pas prévue lorsque l'appareil est sous tension. »*

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'une signalisation lumineuse destinée à informer les intervenants d'un risque d'exposition aux rayonnements X à l'intérieur de la casemate.

Demande A1: L'ASN vous demande de mettre en place à l'intérieur de la casemate une signalisation lumineuse informant de la mise sous tension de l'appareil électrique émetteur de rayonnements X.

A.2. Conditions de réalisation du renouvellement de la vérification initiale d'un appareil mobile

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X



« Article R. 4451-41 du code du travail – Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article R. 4451-51 du code du travail – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

1° Les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail et le type de sources radioactives scellées pour lesquels l'employeur fait procéder aux vérifications prévues à l'article R. 4451-40 ainsi que la périodicité de ces vérifications ; [...] »

« Article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020².- [...] Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. »

« Article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020². – Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. – Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour : [...]

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200 kV ou avec un tube radiogène d'une puissance supérieure à 150 W ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté que la tension d'utilisation de l'appareil électrique mobile appliquée lors du renouvellement de sa vérification initiale réalisé le 30 août 2021 était notablement inférieure à la tension d'utilisation maximale consignée dans l'autorisation qui vous été délivrée par l'ASN.

Demande A2 : L'ASN vous demande de veiller à ce que les vérifications initiales de l'appareil électrique mobile équipant votre installation de radiographie soient réalisées selon les conditions maximales d'utilisation consignées dans l'autorisation de l'ASN.

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Périodicité de port du dosimètre à lecture différée

« Annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019³ - 1.3 Périodicité de port du dosimètre - La période durant laquelle le dosimètre doit être porté, est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois. »

² Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

³ Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



Les utilisateurs de l'installation de radiographie sont dotés d'un dosimètre à lecture différée nominatif et mensuel.

Observation C1: Compte tenu de la faible valeur de l'exposition externe consignée dans l'évaluation individuelle de l'exposition, l'ASN n'émet pas de réserve à augmenter la périodicité de port du dosimètre à lecture différée dont est doté chaque utilisateur de l'installation de radiographie.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU